

AVIS N° 19 / 2000 du 28 juin 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 014

**OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central.
Extension de l'accès demandée par le Ministre de l'Economie.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande du Ministre de l'Economie transmise par le Ministre de la Justice le 8 mai 2000;

Vu ses avis n° 27/98 du 5 septembre 1998 et n° 22/99 du 12 juillet 1999;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim;

Emet, le 28 juin 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central, et ayant pour objet l'exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, a donné lieu à deux avis de la Commission : l'avis n° 27/98 du 5 septembre 1998 et l'avis n° 22/99 du 12 juillet 1999.

Ces avis définissent les critères et conditions auxquels certaines administrations publiques peuvent avoir accès aux données du casier judiciaire central.

La demande du Ministre de l'Economie soumise à l'avis de la Commission par le Ministre de la Justice porte sur l'insertion dans le projet d'arrêté royal (à la suite de l'article 30) d'une autorisation d'accès en faveur de trois services du Ministère des Affaires économiques à savoir :

- a) le service « Réglementation commerciale » de l'Administration de la Politique commerciale ;
- b) l'Office de la Propriété industrielle (OPRI) de l'Administration de la Politique commerciale ;
- c) le service « Assurances-Crédit » de l'Administration de la Politique commerciale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans son avis n° 22/99 du 12 juillet 1999 la Commission rappelle que l'accès au casier judiciaire central par les administrations doit être fondé sur des dispositions légales précises et que celles-ci doivent être indiquées dans l'arrêté royal pour chaque administration. Elle souligne, en outre, que l'accès doit être limité aux données pertinentes et nécessaires.

Le Ministre de l'Economie justifie comme suit la demande d'accès pour les trois services du Ministère des Affaires économiques :

- a) le service « Réglementation commerciale » de l'Administration de la Politique commerciale.

Ses agents doivent vérifier, en vertu des articles 59 et 61 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, si les personnes qui sollicitent une immatriculation aux fins de délivrer des titres permettant l'acquisition de produits, services, avantages ou ristournes, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation visée par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, ou encore si ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre de l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957¹ réglementant les ventes à tempérament et leur financement.

- b. l'Office de la Propriété industrielle (OPRI) de l'Administration de la Politique commerciale.

Ses agents doivent vérifier, en vertu des articles 60, §1er, 4°, 64, 66, 6) et 67 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, si les personnes souhaitant être inscrites au registre des mandataires agréés ou, en étant déjà inscrites, souhaitant conserver cette qualité, ne se trouvent pas en état d'interdiction au sens des articles 31 à 34 du code pénal ou n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre de l'arrête royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité.

¹ La Commission note à cet égard que cette disposition est abrogée et remplacée par l'actuel article 101 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

c. le service « Assurances-Crédit » de l'Administration de la Politique commerciale.

Ses agents doivent vérifier, en vertu des articles 74, 75, 75 bis et 77 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, si les personnes qui sollicitent un agrément comme prêteur ou une inscription comme intermédiaire de crédit, n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 78 de la même loi. Le §1er de cette dernière disposition cite 1° la qualité de failli non réhabilité ; 2° les personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité et 3° (pour mémoire : la loi vise les personnes qui ont déjà fait l'objet de sanctions administratives sans rapport avec le casier judiciaire).

Enfin, en vertu de l'article 78, §2, de la loi du 12 juin 1991 précitée, l'agrément ou l'inscription déjà délivrés peuvent être refusés ou retirés :

1° aux personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une des infractions prévues par la loi du 12 juin 1991 précitée ou par l'une des seize législations citées en annexe 1 ;

2° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de fondé de pouvoir sont confiées à une personne visée aux §§1er et 2, 1° ou, s'il s'agit d'une société visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité, aux personnes visées dans cet arrêté.

Les justifications ainsi formulées paraissent conformes aux exigences émises par l'avis de la Commission. L'accomplissement de leurs missions légales par les agents des administrations concernées nécessite, en effet, la connaissance des antécédents judiciaires en rapport avec les dispositions légales visées.

La Commission rappelle l'importance du respect de ses précédents avis rendus en cette matière : elle souligne qu'il s'agit non seulement des avis 27/98 et 22/99 mentionnés dans le présent projet d'arrêté royal, mais également de son avis 28/98 portant sur le projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central. Cet avis rappelait entre autres la nécessité d'une application stricte des mesures de sécurité aux traitements de données du Casier judiciaire central.

CONCLUSION :

Dans la mesure où les exigences formulées dans les avis n°27/98, 28/98 (5 septembre 1998) et n°22/99 (12 juillet 1999) sont rencontrées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS